

E

PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DE
LA REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

PB/ND
AFFAIRE SUIVIE PAR :
MME BAHON
TEL : 02 37 27 70 90

e cheinee 01/05/99

Arrêté préfectoral de prescriptions particulières

S.C.A. Le Dunois à BONNEVAL

Arrêté n° 1017

**LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de cette loi,

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 1983 relatif aux règles techniques auxquelles doivent satisfaire les silos et installations de stockage de céréales, graines, produits alimentaires et tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables au titre de la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

Vu le rapport et le projet d'arrêté préfectoral présentés lors de la réunion du conseil départemental d'hygiène du 22 avril 1998 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène le 22 avril 1998 ;

Considérant qu'il y a lieu à ce que la Société Coopérative Agricole du Dunois produise, pour l'installation qu'elle exploite à BONNEVAL, un dossier de remise à jour de ses installations de façon à actualiser l'autorisation administrative en fonction de la situation actuelle et procède aux travaux de sécurité les plus urgents ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

SCA	BA
PP	
MS	
DI	ND
	ST

ARRETE

ARTICLE 1 -

Monsieur le Président de la Société Coopérative Agricole de la SCA DUNOIS située Route de Courtalain 28201 CHATEAUDUN est tenu, pour les installations qu'il exploite à BONNEVAL, de produire un dossier de remise à jour, conforme aux articles 2 et 3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 2 -

Jusqu'à la décision relative à la demande de régularisation, l'exploitation des silos en service devra être conforme aux prescriptions ci-après :

Nettoyage des locaux -

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier ne devra pas être supérieure à 50 g par mètre carré.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières.

Installations électriques -

Les installations électriques des appareils sont réalisés par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables. Le matériel électrique sera au moins IP5X ou IP6X (étanche aux poussières). Le matériel électrique, y compris les sources d'éclairage fixes ou mobiles, est en outre protégé contre les chocs.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé et qui sont déterminées sous la responsabilité de l'exploitant, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Incendie et secours -

Le matériel de défense contre l'incendie devra être correctement signalé, en permanence accessible et en bon état de fonctionnement. Il en sera de même de tous les arrêts d'urgence des issues de secours.

- Prévoir l'implantation d'une colonne sèche de 65 mm conforme à la norme 61-750. Son positionnement exact restera à définir en collaboration avec le service Prévention du CSP de CHATEAUDUN.

- Assurer la défense extérieure contre l'incendie:

Soit en priorité: Par un poteau d'incendie de 100 mm normalisé (NFS 61.213) piqué sur une canalisation assurant un débit minimum de 1000 litres/minute, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200) et placé à moins de 100 m du bâtiment par les chemins praticables.

Cet hydrant doit être implanté en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci.

Soit en cas d'impossibilité: Par une réserve d'eau de 120 m³ conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n°455 du 10/12/1951 en assurant notamment:

- a) Que la plate-forme d'utilisation offre une superficie de 32m² (8m x 4m) afin d'assurer la mise en oeuvre aisée des engins des sapeurs pompiers et la manipulation du matériel. L'accès à cette plate-forme devra être assuré par une voie engin de 3m de large, stationnement exclu.
- b) Que le point d'eau soit accessible en toute circonstance cloturé et muni d'un portillon d'accès.
- c) Qu'il soit signalé et curé périodiquement.
- d) Que la hauteur d'aspiration soit inférieure à 6m.
- e) Que le volume d'eau contenu dans cette réserve soit constant en toute saison.

Son implantation exacte restera à définir en collaboration avec le service Prévention du CSP de CHATEAUDUN.

Consignes de sécurité -

L'exploitant établira des consignes de sécurité qui préciseront notamment les mesures à prendre en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront constamment affichées à l'intérieur de l'établissement et dans les lieux fréquentés par le personnel.

Permis de feu -

Pour tous travaux sortant du domaine de l'entretien courant, il sera délivré un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

ARTICLE 3 -

Les prescriptions du présent arrêté sont exigibles dans les délais de :

Article 1	HUIT MOIS
Article 2 - Nettoyage des locaux	IMMEDIATEMENT
Installations électriques	SIX MOIS
Incendie et secours 1er alinéa	IMMEDIATEMENT
Incendie et secours autres alinéas	SIX MOIS
Consignes de sécurité	IMMEDIATEMENT
Permis de feu	IMMEDIATEMENT

à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 -

Au cas où l'exploitant ne se conformerait pas aux dispositions de la présente mise en demeure dans les délais précités, il sera fait application indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 5 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Maire de BONNEVAL et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Société Coopérative Agricole du DUNOIS.

Fait à CHARTRES, le 22 juin 1998

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Evence RICHARD

Pour ampliation,
L'Attaché, Chef de Bureau,



Paulette BAHON